

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 365 vom 13. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___365

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 365 du 13 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 365 del 13 gennaio 2015

Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, LÉSION CORPORELLE GRAVE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, AGRESSION, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES | 122 CP, 123 ch. 1 CP, 123 ch. 2 al. 2 CP, 123 ch. 2 al. 3 CP, 134 CP, 180 al. 1 CP, 285 ch. 1 CP, 19a ch. 1 LStup

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). L'appel joint doit, quant à lui, être interjeté dans un délai de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel (art. 400 al. 3 CPP). Interjetés dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel interjeté par A.Q._____ ainsi que l'appel joint déposé par le Ministère public sont recevables.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP).

E. 3

Aux débats d'appel, l'appelant a réitéré ses réquisitions tendant aux auditions de [...], son beau-père ainsi que de [...], son éducateur qui l'a suivi depuis le 20 décembre 2011.

E. 3.1

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; ATF 127 I 54 consid. 2b). Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que, ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 c. 5.3 et les références citées).

E. 3.2

Les éléments au dossier sont largement suffisants pour apprécier la situation personnelle de l'appelant et son évolution depuis l'exécution de la peine privative de liberté ordonnée par le Tribunal des mineurs. Le dossier révèle que sur le plan professionnel, l'appelant a été décrit comme un apprenti modèle par son employeur. Ses notes étaient bonnes et il a achevé sa troisième et dernière année d'apprentissage avec succès. Il a encore rédigé son travail de fin d'apprentissage sur son expérience de la détention, pour lequel il a obtenu un prix. Sur les plans sentimental et familial, on relèvera une relation amoureuse durable ainsi que le soutien permanent de sa mère, de son frère et de son beau-père. Enfin, il a pleinement indemnisé M._____. Le dossier révèle également que deux nouvelles enquêtes ont été ouvertes contre le recourant, l'une pour lésions corporelles simples, subsidiairement agression et l'autre pour dommages à la propriété, pour des faits survenus postérieurement à l'exécution de la peine privative de liberté prononcée par le Tribunal des mineurs. A cela s'ajoute que A.Q._____ continue à consommer de la drogue malgré le fait qu'il s'agisse d'une condition à sa libération conditionnelle; il va même sur les réseaux sociaux pour s'en vanter. Ces éléments démontrent l'absence de prise de conscience de l'appelant. Enfin, A.Q._____ a longuement été auditionné en appel sur sa situation personnelle. Sur le vu de ce qui précède, la Cour a considéré que les éléments au dossier étaient suffisants pour apprécier la situation personnelle de l'appelant et sa récente évolution. Elle a par conséquent rejeté les réquisitions de l'appelant.

E. 4

Le Ministère public soutient que A.Q._____ doit également être reconnu coupable d'agression en raison des faits dénoncés par K._____. A.Q._____ conteste que le Ministère public puisse remettre en cause son acquittement pour les faits précités dans le cadre d'un appel joint, dès lors que l'appel principal ne concerne pas les faits impliquant K._____ et compte tenu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus.

E. 4.1.1

Le caractère accessoire de l'appel joint implique qu'il n'a pas de portée indépendante par rapport à l'appel principal. Par son objet, l'appel joint n'est certes pas lié à l'appel principal, conformément à ce que prévoit l'art. 401 al. 2 CPP. Son caractère accessoire impose

toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées. Lorsque l'appel principal émane de la partie plaignante, le cadre dans lequel l'appel joint est possible sur le plan pénal se détermine en considération des infractions par lesquelles la partie plaignante est directement lésée (cf. art. 115 CP). Les parties concernées par l'appel principal sont ainsi définies et l'appel joint doit se situer dans ce cadre. Le prévenu ne pourrait pas contester dans un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante une infraction qui concerne une autre partie plaignante. De même, si le Ministère public forme un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante, l'appel joint ne peut porter que sur les infractions qui fondent la qualité de lésée de cette partie plaignante, le cas échéant aussi la peine infligée dès lors qu'elle repose notamment sur les infractions précitées. En revanche, par son appel joint, le ministère public n'est pas habilité à mettre en cause d'autres infractions touchant d'autres parties plaignantes ou sans lien avec la partie plaignante à l'origine de l'appel principal. Le caractère accessoire de l'appel joint serait sinon dépourvu de toute portée. Il ne faut pas perdre de vue que le Ministère public est responsable de l'action publique (cf. art. 16 CPP) et qu'il lui incombe à ce titre de former un appel principal s'il n'est pas satisfait du jugement de première instance (ATF 140 IV 92).

E. 4.1.2

En l'occurrence, l'appel principal émane non pas de K. _____, ancienne partie plaignante, mais du prévenu. L'appel joint du Procureur se situe donc bel et bien dans le cadre des infractions reprochées à l'intéressé, étant rappelé que l'appel joint n'est pas lié à l'appel principal par son objet (cf. art. 401 al. 2 CPP). De même, un appel joint du Ministère public ne viole pas le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 CPP). Il convient par conséquent d'entrer en matière sur l'appel joint.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 c. 2.1.1 p. 153-154). La poursuite de cette infraction intervient d'office. S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause des lésions corporelles, l'infraction de lésions visées par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, l'infraction de lésions corporelles saisit et réprime déjà la mise en danger effective de la personne blessée lors de l'agression. Dès lors, un concours entre les art. 134 CP et 122 ss CP ne peut être envisagé, lorsqu'une seule personne est blessée, que si lors de l'agression, elle n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 c. 2.1.2 p. 154 ss). La question d'un concours entre deux infractions ne se pose que si toutes les conditions prévues par les dispositions légales réprimant chacune d'elles sont remplies, soit si elles peuvent toutes deux, individuellement, être sanctionnées. L'absorption d'une infraction par une autre, dans le cas d'un concours

imparfait, n'est ainsi envisageable que si l'infraction en principe absorbante est effectivement sanctionnée. Lorsque tel ne peut être le cas, par exemple en l'absence de plainte nécessaire, l'intéressé reste condamnable en vertu de l'infraction en principe absorbée (ATF 96 IV 39 c. 2 p. 41 ; TF 6S.312/2003 du 1^{er} octobre 2003 c. 1.1 ; TF 6S.628/2001 du 20 novembre 2001 c. 2a). De même lorsque seule l'une des deux infractions entrant théoriquement en concours idéal peut être sanctionnée, un tel concours ne saurait être admis. Seule l'infraction dont toutes les conditions posées par la disposition légale la sanctionnant sont réunies doit être réprimée, ce sans égard quant à la réalisation des conditions éventuellement exigées en plus pour admettre un concours idéal.

E. 4.2.2

L'infraction de lésions corporelles simples ne pouvait pas et n'a d'ailleurs pas été retenue, celle-ci n'étant poursuivie que sur plainte (art. 123 CP) et le lésé ayant retiré la sienne. Dans ces circonstances, on ne saurait parler de concours. En l'occurrence, K. _____ a souffert d'un traumatisme crânien simple et a présenté des douleurs au niveau des vertèbres cervicales et du pouce gauche. Or, au vu des coups de pied portés par deux personnes sur le corps et à la tête de la victime, alors que celle-ci était à terre, la mise en danger a effectivement dépassé en intensité le résultat des lésions corporelles, de sorte que l'agression entraine de toute façon en ligne de compte. Pour le reste, il ne fait pas de doute que A.Q. _____ a participé à cette infraction. En effet, d'une part, K. _____ a déclaré aux débats avoir vu, lorsqu'il était à terre, deux pieds lui donner des coups à la tête de chaque côté. D'autre part, A.Q. _____ a admis qu'il était sur place au moment des faits, expliquant que [...] et K. _____ s'étaient empoignés et étaient tombés à terre, ce qui ne correspond toutefois pas à la réalité conformément à la lecture des divers témoignages figurant au dossier. En outre, les témoins [...], [...] et [...] s'accordent sur le fait que la victime a été frappée par plusieurs auteurs. De plus, il s'agit d'un procédé relativement usité chez l'appelant. Enfin, le rapport de police mentionne que lorsque les agents sont arrivés, ils ont vu deux individus, reconnus comme étant [...] et A.Q. _____, qui prenaient la fuite, vraisemblablement à leur vue (P. 9, p. 4). Or, on ne voit pas pour quel motif le prévenu aurait pris la fuite, s'il n'avait rien eu à se reprocher. Ainsi, les conditions posées par l'art. 134 CP sont réalisées et A.Q. _____ doit également être condamné pour agression en relation avec cet épisode.

E. 5

A.Q. _____ estime que sa peine est excessive. Il relève en particulier qu'il a agi dans la dynamique d'un groupe, qu'il était alcoolisé, qu'il a pris conscience de ses travers et présenté ses excuses, qu'il n'est pas dans un cas de récidive spéciale, qu'il avait 20 ans au moment des faits, qu'il indemnise le plaignant, que sa situation personnelle est des plus encourageante et que l'effet de la peine prononcée sera néfaste sur ses perspectives d'avenir. Le Ministère public considère que la peine doit être fixée à trois ans, l'agression devant être retenue en plus.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20) Le jeune âge ne constitue plus une circonstance atténuante (cf. art. 64 al. 9 aCP, applicable aux auteurs âgés de 18 à 20 ans). Il peut cependant en être tenu compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine dans la mesure où un auteur peut être immature au-delà de sa majorité (cf. arrêt 6B_762/2009 du 4 décembre 2009 c. 3.3).

E. 5.2

La culpabilité de l'appelant est lourde. La Cour de céans fait entièrement sienne la motivation complète et pertinente des premiers juges telle qu'exposée en pages 25 et 26 du jugement attaqué. Elle relève encore que la peine exécutée en semi-détention n'a pas eu l'électrochoc escompté. De même, malgré la sanction prononcée par le Tribunal de première instance et bien qu'il soit très entouré par sa famille, A.Q. _____ n'a toujours pas compris. Il n'a pas changé ses relations ni ses habitudes. Au jour de l'audience d'appel, deux nouvelles enquêtes pénales étaient instruites à son encontre. Il consomme toujours du cannabis, alors qu'il s'agit d'une condition à sa libération conditionnelle, et s'en vante sur les réseaux sociaux. A.Q. _____ est un homme qui semble particulièrement violent et incorrigible. Il a dit regretter ses actes, sans toutefois réellement réussir à expliquer en quoi il les regrettait. Il n'a pas semblé avoir pris conscience de la gravité de son comportement. La seule émotion visible est apparue au moment où il a compris qu'une peine privative de liberté le tiendrait éloigné de son amie. A décharge, en plus de son jeune âge, on tiendra compte du fait qu'il a indemnisé M. _____ et présenté des excuses, on peut relever que l'appelant a désormais achevé un apprentissage avec succès. Dans le cadre de sa dernière année d'apprentissage, il a rédigé un travail sur son expérience de la détention et obtenu un prix. Compte tenu de ce qui précède et de l'admission de l'appel joint du Ministère public s'agissant de l'agression commise à l'encontre de K. _____, une peine privative de liberté de trois ans est adéquate.

E. 6

L'appelant requiert un sursis total. Il explique n'avoir plus commis d'infractions depuis l'exécution de la peine privative de liberté intervenue en février 2014, avoir bénéficié d'une libération conditionnelle et avoir stabilisé sa situation professionnelle.

E. 6.1

Les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1 p. 10). Par conditions subjectives, il faut entendre notamment la condition posée à l'art. 42 al. 2 CP (cf. ATF 134 IV 1 c. 4.2 et 4.2.3 p. 5 ss). Il s'ensuit que l'octroi du sursis partiel est exclu si dans les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de cent

huitante jours-amende au moins, sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables, c'est-à-dire de circonstances propres à renverser la présomption de pronostic négatif attachée à un tel antécédent (TF 6B_390/2010 du 2 juillet 2010 c. 2.1 et les références citées).

E. 6.2

En l'occurrence, l'appelant se voit infliger une peine privative de liberté de 36 mois. Il se trouve ainsi dans le domaine d'application dit autonome de l'art. 43 CP. La gravité de la faute de l'auteur, en tant qu'elle détermine la quotité de la sanction, exclut le sursis complet et justifie déjà, par elle-même, l'exécution d'une partie de la peine (ATF 134 IV 1 c. 5.5.1 p. 14). Avant les faits objet de la présente procédure, l'intéressé a déjà été condamné à quatre reprises entre 2002 et 2013 (cf. supra 1a). Il l'a été, le 11 octobre 2013 en particulier, à huit mois de privation de liberté pour lésions corporelles graves, lésions corporelles simples qualifiées, rixe, vol, recel, infraction à la loi fédérale sur les armes et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Il a purgé une partie de la peine en semi-détention et a été libéré conditionnellement le 21 juillet 2014. Les faits sanctionnés dans la présente procédure se sont déroulés entre le 13 avril 2013 et le 9 février 2014 et visent donc également des infractions commises suite à la condamnation du 11 octobre 2013. Ces circonstances attestent du fait que l'intéressé n'est sensible à aucune peine et se moque des autorités. D'ailleurs, dans ce sens, il avait également déclaré au Procureur le 22 août 2013 qu'il avait compris et qu'il ne recommencerait pas. Enfin, les documents produits par le procureur dans le cadre de la présente procédure d'appel attestent que l'intéressé n'a pas cessé, ni même diminué sa consommation de cannabis, qu'il n'a pas peur de la prison et qu'il ne semble pas avoir tiré le moindre enseignement de son parcours judiciaire. Dans de telles circonstances, il n'est pas possible de présager que la seule exécution partielle d'une nouvelle peine privative de liberté suffirait à amender durablement le condamné même en tenant compte des excuses exprimées, des reconnaissances de dette signées et acquittées ainsi que de l'apprentissage désormais achevé. Le sursis partiel est par conséquent exclu.

E. 7

En définitive, l'appel de A.Q._____ est rejeté et l'appel du Ministère public est admis, le jugement étant réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel, par 3'010 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) est mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Conformément à la liste d'opérations produite, celle-ci doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité utile de 16 heures d'avocat, plus une vacation à 120 fr. et 9 fr. d'autres débours, ainsi que la TVA, soit à 3'249 fr. 70. L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.